



ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES

DE LA REGION BENI MELLAL KHENIFRA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

MARCHE N° : ... /DRAI/BK/BH/2023

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°: 01/DRAI/BK/BH/2023 du 08/05/2023 à 10 :00

(SEANCE PUBLIQUE)

FOURNITURE ET POSE DES RANGEMENTS DES CHAUSSURES MURAUX EN ALUMINIUM

Lot unique

Marché passé par appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7: NANTISSEMENT

ARTICLE 8: ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 13 : OCTROI D'AVANCE

ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 16: PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 18: MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 20: RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

**ARTICLE 22: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON
RESIDENTS AU MAROC**

ARTICLE 23: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 25: RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 26: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 27: DESIGNATION DES LIEUX DE LIVRAISON

ARTICLE 28 : DESCRIPTIF TECHNIQUE

ARTICLE 29 : BORDEREAU DES PRIX –DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ENTRE

LA DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIKES DE LA REGION BENI MELLAL KHENIFRA
REPRESENTÉE

PAR MONSIEUR MESKOUR ABDERRAHIM EN QUALITÉ DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DES AFFAIRES
ISLAMIKES DE LE REGION BENI MELLAL KHENIFRA

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

Mqualité
Agissant au nom et pour le compte de.....(Raison sociale et forme juridique) en vertu
des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Taxe Professionnelle N°

Registre de commerce deSous le n°

I.F N° :.....

Affilié à la CNSS sous n°

Adresse de siège social de la sté :.....

Adresse du domicile élu :.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

.....

Ouvert auprès de :.....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Marché passé par appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ENTRE

LA DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIKES DE LA REGION BENI MELLAL KHENIFRA
REPRESENTÉE
PAR MONSIEUR MESKOUR ABDERRAHIM EN QUALITÉ DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DES AFFAIRES
ISLAMIKES DE LE REGION BENI MELLAL KHENIFRA

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

2. Cas de personne physique

M :
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de**sous le n°**.....
Taxe Professionnelle N° **Affilié à la CNSS sous n°**
IF N°.....
Faisant élection de domicile élu.....
.....
Compte bancaire RIB (24 positions)
.....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Marché passé par appel d'offres ouvert en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ENTRE

LA DELEGATION REGIONAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION BENI MELLAL KHENIFRA
REPRESENTÉE

PAR MONSIEUR MESKOUR ABDERRAHIM EN QUALITÉ DÉLÉGUÉ RÉGIONAL DES AFFAIRES
ISLAMIQUES DE LE REGION BENI MELLAL KHENIFRA

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

3. Cas d'un groupement

Dans ce cas, il y a lieu de rappeler les références de la convention constitutive du groupement (article 110 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales) la nature du groupement, l'identité et les références de chacun des membres du groupement.

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention

.....(les références de la convention) soussigné :

- Membre 1 :

Mqualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Taxe Professionnelle N°

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°IF N°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions)

.....
Ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun RIB (24 positions)

.....
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la **FOURNITURE ET POSE DES RANGEMENTS DES CHAUSSURES MURAUX EN ALUMINIUM, En Lot Unique.**

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les fournitures livrées au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

-Fourniture et pose des rangements des chaussures muraux en aluminium, dans les mosquées indiquées dans l'article 27 du présent CPS.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché comprennent :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

Textes généraux

1. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
2. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel.
3. Le dahir N°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N°112-13 relatif au nantissement des marchés publics au Maroc.
4. l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.
5. L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des habous générales.
6. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.14.343 du 26 Chaâban 1435 (24 Juin 2014) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
7. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
8. Le Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
9. Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux.

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

***N.B :** l'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.*

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut, dix (10) jours, avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Délégué régional des affaires islamiques de la région BENI MELLAL- KHENIFRA.
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

- 4- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier local au Nidarat des Habous de Béni Mellal, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au marché sont valablement adressées au domicile élu du fournisseur, sis :.....

.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON

Le fournisseur du marché devra livrer les fournitures désignées en objet dans un **délai deux (02) mois**.

Le délai de livraison prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché, Tous les prix doivent être libellés en Dirhams marocains

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Les prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire pour le présent marché est fixé à **Quinze mille 15 000,00 dhs.**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au habous.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux, conformément aux dispositions de l'article 116 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ARTICLE 13: OCTROI D'AVANCE

L'octroi d'avance n'est pas prévu dans ce présent marché.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie n'est pas prévue dans ce présent marché.

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie n'est pas prévu dans ce présent marché.

ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1-MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au lieu désigné par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 27 du présent CPS.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi **en trois (03)** exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. L'identification du fournisseur ;
3. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

2-Conditions de livraison

La livraison des fournitures se déroulera sur le lieu désigné par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 27 du présent CPS. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons déposés et celles effectivement des matériels livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et le non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement du décompte, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons cité dans le paragraphe 1 de l'article 18 de ce présent CPS et établie en 3 (trois) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer, ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire (RIB 24 chiffres)..... ouvert auprès de.....la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 20: RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE

Par application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

A défaut du délai de garantie, les réceptions provisoire et définitive des prestations seront confondues en une seule réception, qui sera prononcée le même jour.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception.

Si le maître d'ouvrage constate que les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir réalisé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG - travaux, le fournisseur doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils Résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application de L'articles 19 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE25: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 : DESIGNATION DE LIEU DE LIVRAISON

Le titulaire du marché doit fournir et poser les rangements des chaussures muraux en aluminium objet du marché à sa charge aux mosquées suivantes :

الإقليم	اسم المسجد	الرمز المعلوماتي	العنوان	عدد رفوف الأحذية
أزيلال	خالد بن الوليد	081061001	دوار تيزة جماعة تامدة نومرصيد	10
	القصر الدخاني	081059886	دوار القصر جماعة مولاي عيسى بن ادريس	10
	أطار	081060391	دوار أطار جماعة تنانت	10
	التقوى	081059597	مركز تيلوكيت جماعة تيلوكيت	10
	واولى السفلى	081060298	دوار واولى السفلى جماعة واولى	10
	الغفران	081061090	مركز تيموليت جماعة تيموليت	10
	ايت وسعدن	081060219	دوار ايت وسعدن جماعة تاكلفت	10
	ايت الطالب	081059820	دوار ايت الطالب جماعة أكودي نلخير	10
	إمينوارك	081060721	دوار إمينوارك جماعة ايت تمليل	10
	تمزرت	081060645	دور تمزرت جماعة سيدي يعقوب	10
	الكوثر	081061108	دوار تاسا جماعة تامدة نومرصيد	10
	أرحي	081060541	حي أرحي باشوية دمنات	10
	ايت حلوان الموضع	081060562	دوار ايت حلوان الموضع جماعة بين الويدان	10
	ايت سلام	081059753	دوار ايت سلام جماعة تبات	10
	القدس	081061110	حي المسيرة باشوية أزيلال	10
بني ملال	الأعظم	091062313	حي الزرايب ساحة بئر انزاران	10
	البركات	091064177	دوار أولاد سيمور الزواير	10
	دار السلام	091064167	دوار أولاد سيمور الزواير	10
	النهضة	091064132	تجزئة مولاي الصالح	10
	الحمد	091064179	حي اقور	10
	إقرأ	091064174	دوار ايت حمي	10
	الخير	091064172	دوار الحرشة الشرفاء	10
	كونتر	في طور الترميز	عين الغازي	10
	السكينة	091064173	فرياطة	10
	البيضاوي	301070126	زنقة الباشا حسن وسط المدينة خنيفرة	10
خنيفرة	بلعطار	301069698	حي بلعطار مركزاً جلموس دائرة خنيفرة	10

10	حي تيزي الميزان قيادة و دائرة خنيفرة	301069480	البركة	
10	حي تمومنت خنيفرة	301070273	عمر بن الخطاب	
10	زنقة 2 حي الحسن خنيفرة	301070168	حي الحسن	
10	تجزئة النجد قرب معهد التكنولوجيا التطبيقية خنيفرة	301070258	طارق بن زياد	
10	مركز وقيادة كروشن خنيفرة	301070294	الحسن اليوسي	
10	مركز أولاد زمام	092093799	المسيرة	الفقيه بن صالح
10	ايت عبد الكريم دوار اولاد ازمم	092063170	التوبة (ايت عبد الكريم)	
10	دوار ايت بن الزوهري أولاد بوخندو جماعة كريفات	092093798	أنس بن مالك	
10	رابح مركز حدبوموسي	092093793	عمر بن الخطاب	
10	دوار أولاد احمد جماعة حدبوموسي	092093790	السلام	
10	دوار القياس جماعة كريفات	092093797	عبد الرحمن بن عوف	
10	دوار القياس جماعة كريفات	092093796	الرشاد	
10	أهل سوس جماعة برادية	092062466	الكبير	
10	تجزئة بدر باشوية الفقيه بن صالح	092093713	بدر	
10	تجزئة الفجر باشوية الفقيه بن صالح	092093791	الفجر	
10	أولاد الصغير بئر مزوي	311023145	زيد بن ثابت	خريبكة
10	المشاهرة الكعيدة الكفاف	311033185	ام القرى	
10	حي السلام خريبكة	311022371	السلام	
10	مركز تاشرافت	311022662	مركز تاشرافت	
10	مركز عين قيشر	311022479	عين قيشر المركز	
10	مركز بني زرنتل	311022524	بني زرنتل المركز	
10	مدينة وادي زم	311022422	الحسنية وادي زم	
10	حي ايكوز وادي زم	311022986	لالة امينة	
10	مركز جماعة البراكسة وادي زم	311023146	عبد الله كنون	
500	المجموع			

ARTICLE 28 : DESCRIPTIF TECHNIQUE :

Prix N°01 : FOURNITURE ET POSE DES RANGEMENTS DES CHAUSSURES MURAUX EN ALUMINIUM:

Ce prix rémunère la fourniture et pose des rangements des chaussures muraux en aluminium, dans les mosquées indiquées dans l'article n°27 du présent CPS.

Les rangements doivent être en aluminium doré de 1^{er} choix de dimension 100x35x35cm, le squelette en profilé aluminium 35 x 35R ou équivalent comprenant des lames Alu 45 plate, des raccords d'angle anti-torsion en aluminium plastifié en noir -assemblage 2 à 3 barres identiques-.

Les rangements seront réalisés avec le plus grand soin, les assemblages seront parfaitement ajustés, les profils bien dressés sans cassures ni défauts susceptibles d'altérer leur résistance.

La conception des rangements muraux sera établie par le fournisseur et soumise à l'agrément du Maître d'Ouvrage.

Dès la notification du marché, le fournisseur devra présenter un élément type du rangement, conforme à celui présenté comme échantillon, pour être soumis à l'approbation du MO. La fabrication en série des rangements ne pourra commencer qu'après validation de l'échantillon présenté.

La fixation doit être réalisée sans endommager les murs ou autres équipements de la mosquée.

Sont à la charge du fournisseur :

- La remise à l'état initial des trous occasionnés lors des travaux d'installation et non utilisés.
- La réfection des installations et tout équipement endommagé.

Payé à l'unité.....N°01

ARTICLE 29 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°: 01/DRAI/BK/BH/2023

***OBJET : FOURNITURE ET POSE DES RANGEMENTS DES CHAUSSURES MURAUX EN ALUMINIUM**

N° du prix	Désignations des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire (hors TVA)	Prix Total en chiffres
1	FOURNITURE ET POSE DES RANGEMENTS DES CHAUSSURES MURAUX EN ALUMINIUM	U	500		
				TOTAL HORS TVA	
				TAUX TVA (20%)	
				TOTAL TTC	

Fait àle.....

(Signature et cachet de concurrent)

MARCHE N°.../DRAI/BK/BH/2023

AOO N°01/DRAI/BK/BH/2023

OBJET : FOURNITURE ET POSE DES RANGEMENTS DES CHAUSSURES MURAUX EN ALUMINIUM.

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres):.....
.....
.....

LE MAITRE D'OUVRAGE :
Le Délégué Régional des Affaires Islamiques
de la région BENI MELLAL KHENIFRA

A BENI MELLAL LE : ..2..2..MARS..2023.....

LU ET ACCEPTÉ PAR :
(MENTION MANUSCRITE)

A.....LE



VISÉ PAR LE CONTROLEUR FINANCIER
DE BENI MELLAL :

A.....LE

APPROUVÉ PAR :

ALE :

MARCHE N°.../DRAI/BK/BH/2023

AOO N°01/DRAI/BK/BH/2023

OBJET : FOURNITURE ET POSE DES RANGEMENTS DES CHAUSSURES MURAUX EN ALUMINIUM.

POUR UN MONTANT DE *(en chiffres et en lettres)*:.....
.....
.....

LE MAITRE D'OUVRAGE :
Le Délégué Régional des Affaires Islamiques
de la région BENI MELLAL KHENIFRA

A BENI MELLAL LE :

LU ET ACCEPTÉ PAR :
(MENTION MANUSCRITE)

A.....LE

VISÉ PAR LE CONTROLEUR FINANCIER
DE BENI MELLAL :
A.....LE.....

APPROUVÉ PAR :
ALE :